



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/AC.241/46
12 décembre 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION
CHARGE D'ELABORER UNE CONVENTION INTERNATIONALE
SUR LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION DANS
LES PAYS GRAVEMENT TOUCHES PAR LA SECHERESSE
ET/OU LA DESERTIFICATION, EN PARTICULIER
EN AFRIQUE
Huitième session
Genève, 5-16 février 1996
Point 2 de l'ordre du jour

PROGRAMME ET BUDGET

Note du secrétariat

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	2
II. PROGRAMME DE TRAVAIL DES SESSIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES .	3
III. BUDGET DE BASE ET QUESTIONS CONNEXES	4
A. Budget de base	4
B. Personnel de base du secrétariat permanent	8
C. Barèmes des contributions	8
D. Autres éléments de décision concernant le budget de base . .	9
IV. FONDS SPECIAUX	9

I. INTRODUCTION

1. Après examen du programme et du budget à la septième session du Comité intergouvernemental de négociation, tant au sein du Groupe de travail I que par le Comité, celui-ci a adopté sa décision 7/4, dans laquelle il invite le secrétariat intérimaire à présenter, à sa huitième session, une version révisée du document A/AC.241/36 relatif au programme et au budget, tenant compte des vues exprimées par les délégations à sa septième session. La présente note répond à cette demande.

2. Pour l'établir, le secrétariat a tenu compte des débats et décisions de la septième session, concernant non seulement le programme et le budget, mais aussi les questions qui y sont étroitement liées. Parmi ces questions, il y a les règles de gestion financière, les dispositions administratives concernant le secrétariat permanent et le lieu d'implantation de ce dernier. La présente note traduit les opinions exprimées par les délégations au Groupe de travail I, ainsi que l'accord provisoire qui s'est dégagé au sujet de l'articulation du programme de travail et des catégories générales à utiliser pour présenter le budget. Elle tient compte des éléments de base du document A/AC.241/36, mais sans les exposer à nouveau.

3. La note est composée de manière à présenter les éléments des trois décisions que la Conférence des Parties devra prendre à sa première session, en ce qui concerne le programme et le budget. Il s'agit de décisions sur les points suivants : a) le programme de travail de la Conférence des Parties; b) le budget de base de la Convention et les questions connexes; c) les fonds spéciaux. Ces décisions seront prises aux termes du paragraphe 2 g) de l'article 22 de la Convention concernant l'adoption d'un programme et d'un budget, et conformément aux règles de gestion financière approuvées en vertu du paragraphe 2 e) de l'article 22. La note énonce non seulement les éléments des décisions elles-mêmes, mais aussi la nature des documents complémentaires que le secrétariat présentera. En en prenant connaissance, les délégations voudront bien se référer à la version révisée des règles de gestion financière publiée sous la cote A/AC.241/45.

4. Après avoir examiné la présente note, le Groupe de travail I voudra peut-être envisager d'élaborer une décision à prendre par le Comité intergouvernemental de négociation pour demander au secrétariat de l'utiliser, en tenant compte des observations que les délégations formuleront à la huitième session, comme base pour établir les projets de décision appropriés de la Conférence des Parties, un projet de programme de travail, des estimations budgétaires détaillées et des documents complémentaires. Cette documentation pourrait être soumise à l'examen du Comité intergouvernemental de négociation à sa dernière session avant la première session de la Conférence des Parties, suivant l'évolution de l'examen par le Comité des autres points de l'ordre du jour de la Conférence. A cet égard, il importera tout particulièrement d'étudier la question du lieu d'implantation du secrétariat permanent, les dispositions à prendre pour assurer son fonctionnement et la tâche essentielle à lui assigner au cours de la période initiale de l'application de la Convention.

II. PROGRAMME DE TRAVAIL DES SESSIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

5. La décision de la Conférence des Parties relative à son programme de travail portera sur les points qu'elle aura à examiner à ses première et deuxième sessions, soit jusqu'à la fin du premier exercice financier mentionné au paragraphe 2 du projet de règles de gestion financière. Le programme de travail comprendra deux parties : les points permanents, soit les questions de fond que la Conférence des Parties devra normalement examiner à toutes ses sessions, et certains points de l'ordre du jour qu'elle examinera périodiquement.

6. Pour les points permanents, on peut citer les exemples suivants :

- a) examen de la mise en oeuvre de la Convention et du fonctionnement des arrangements institutionnels en application des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 22 et de l'article 26 de la Convention;
- b) examen, en application de l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention, du rapport du Comité de la science et de la technologie, y compris de ses recommandations à la Conférence des Parties et de son programme de travail, et directives à donner à cet organe;
- c) examen, en application du même article, du rapport du Mécanisme mondial sur ses activités et directives à donner à ce dernier;
- d) examen des renseignements disponibles sur le financement de l'application de la Convention par des institutions et organismes multilatéraux notamment des informations concernant les activités du Fonds pour l'environnement mondial se rapportant à la désertification, qui relèvent de ses quatre principaux domaines d'action, comme il est spécifié à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention; et
- e) adoption ou aménagement du programme et du budget.

7. Parmi les points que la Conférence des Parties aura à examiner périodiquement, il pourrait y avoir les suivants :

- a) questions scientifiques, techniques et technologiques précises exposées en détail aux articles 16 à 18 et 24 et 25 de la Convention et énumérées dans l'annexe du document A/AC.241/37;
- b) coopération dans les domaines du renforcement des capacités de l'éducation et de la sensibilisation du public, exposés en détail à l'article 19 de la Convention;
- c) étude de méthodes et de politiques financières en application du paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention, pour autant que la Conférence des Parties n'ait pas déjà effectué cette étude pour décider des directives à donner au Mécanisme mondial;

- d) mesures à prendre pour promouvoir l'établissement de liens avec d'autres conventions et renforcer ces liens en application de l'article 8 et de l'alinéa i) du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention;
- e) examen et adoption, en application de l'article 27 de la Convention, de procédures et de mécanismes pour régler les questions qui peuvent se poser au sujet de la mise en oeuvre de la Convention (si cela n'a pas été fait à la première session de la Conférence des Parties); et
- f) adoption, en application de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, d'une annexe définissant des procédures d'arbitrage (si cela n'a pas été fait à la première session de la Conférence des Parties).
- g) examen périodique des amendements à la Convention que les Parties proposent aux termes de son article 31.

III. BUDGET DE BASE ET QUESTIONS CONNEXES

8. La décision de la Conférence des Parties sur le budget de base et les questions connexes comprendra un certain nombre d'éléments qui sont décrits dans les sections ci-après.

A. Budget de base

9. A sa première session, la Conférence des Parties adoptera, conformément au paragraphe 4 des règles de gestion financière, le budget de base de la Convention pour l'exercice biennal à venir, sur la base des estimations que le chef du secrétariat permanent présente aux termes de leur paragraphe 3. Conformément à ces règles, les dépenses inscrites au budget de base seront financées par des contributions, conformément au barème mentionné à leur paragraphe 12 a). Elles seront aussi financées par des contributions complémentaires versées spécialement, aux termes du paragraphe 12 b) et c), pour couvrir les dépenses inscrites au budget de base encourues par le pays qui accueille le secrétariat permanent et par l'institution dans le cadre de laquelle le secrétariat permanent est placé pour des raisons administratives.

10. Le gouvernement du pays hôte et l'institution hôte pourront également fournir du personnel ou des services financés par leur propre budget, ce dont la Conférence des Parties devra tenir compte dans sa décision. De son côté, l'Assemblée générale pourrait, à la demande du Comité intergouvernemental de négociation, et sous réserve de confirmation par la Conférence des Parties, inscrire au budget ordinaire de l'ONU des crédits pour les services de conférence nécessaires aux deuxième et troisième sessions de la Conférence des Parties, comme elle a déjà entrepris de le faire pour sa première session. Elle pourrait aussi, conformément à ce que diverses délégations ont proposé, approuver l'inscription au budget ordinaire de crédits couvrant une partie des dépenses de base du secrétariat permanent.

11. Le budget de base adopté par la Conférence des Parties contiendra les principales lignes de crédit ci-après :

- a) Organes directeurs : entrent dans cette catégorie toutes les dépenses directement liées à la tenue des sessions de la Conférence des Parties et des réunions du Comité de la science et de la technologie, en particulier les dépenses au titre des services de conférence et les dépenses non remboursées par le pays hôte correspondant aux frais de voyage des fonctionnaires du secrétariat permanent lorsque les sessions de la Conférence des Parties ne se tiennent pas à son siège;
- b) Direction exécutive et administration : entrent dans cette catégorie les dépenses de personnel et les frais de voyage (qui ne sont pas directement imputables à un autre programme) du chef du secrétariat permanent, de ses collaborateurs directs et des autres membres du personnel ayant des responsabilités générales en matière de gestion et d'administration;
- c) Examen de la mise en oeuvre : entrent dans cette catégorie les dépenses de personnel, les frais de voyage éventuels et les dépenses liées aux services de consultants et d'experts et aux services contractuels autorisés pour appuyer la communication d'informations par les Parties et l'examen de ces informations par la Conférence des Parties;
- d) Etablissement de documents et appui juridique : entrent dans cette catégorie les dépenses de personnel, les frais de voyage et les dépenses au titre des services de consultants engagés pour établir la documentation des sessions de la Conférence des Parties, à l'exception de celle relative à l'examen de la mise en oeuvre de la Convention et à la science et à la technologie, et pour fournir des conseils juridiques;
- e) Science et technologie : entrent dans cette catégorie :
- i) les dépenses de personnel et les frais de voyage des membres du secrétariat permanent qui appuient les activités du Comité de la science et de la technologie, notamment en établissant des documents à son intention, à l'exception des dépenses visées à l'alinéa a), ainsi que le coût de tous les services de consultants qui peuvent être nécessaires;
 - ii) l'ensemble des dépenses liées à l'établissement et à la tenue d'un fichier d'experts et aux travaux des groupes spéciaux constitués par la Conférence des Parties en application des paragraphes 2 et 3 de l'article 24 de la Convention;
- f) Facilitation de la mise en oeuvre : entrent dans cette catégorie :
- i) toute dépense engagée au titre du Mécanisme mondial, non convertie par l'institution hôte et imputée sur le budget de la Convention; et
 - ii) les dépenses de personnel, les frais de voyage et le coût des services de consultants et des services contractuels liés

aux activités d'information, aux relations extérieures, aux activités de coordination et aux autres activités de facilitation du secrétariat permanent avec les gouvernements, les secrétariats d'autres conventions, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris à la facilitation des processus de consultation conformément au paragraphe 4 de l'article 18 de l'annexe concernant la mise en oeuvre au niveau régional pour l'Afrique, au paragraphe 3 de l'article 8 de l'annexe concernant la mise en oeuvre au niveau régional pour l'Asie et au paragraphe 2 de l'article 7 de l'annexe concernant la mise en oeuvre au niveau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes ainsi qu'à toute activité de facilitation appropriée à l'appui de l'annexe concernant la mise en oeuvre au niveau régional pour la Méditerranée septentrionale; et

- g) Appui administratif : entrent dans cette catégorie les dépenses pour couvrir les frais de location et d'entretien des locaux; les frais d'éclairage, de chauffage, d'énergie et d'eau; l'achat, la location et l'entretien du mobilier et du matériel; les communications, les fournitures et accessoires; les frais d'appui aux programmes à rembourser à l'institution dans le cadre de laquelle le secrétariat permanent est placé.

12. Le secrétariat présentera les documents suivants en rapport avec l'adoption du budget de base :

- a) Un projet de décision comprenant un tableau indiquant :
- i) les dépenses totales prévues au titre de chaque ligne de crédit pour chaque année de l'exercice biennal;
 - ii) les dépenses requises pour constituer la réserve de trésorerie que la Conférence des Parties approuve;
 - iii) les contributions nécessaires pour financer les dépenses visées aux alinéas i) et ii), provenant de chacune des sources mentionnées au paragraphe 9 ci-dessus;
 - iv) des hypothèses au sujet des services fournis par le gouvernement du pays hôte et l'institution hôte sur leur propre budget.
- b) Des tableaux indiquant la répartition des dépenses prévues au titre de chaque catégorie de programmes en grandes catégories d'objets de dépense, lesquelles sont adaptées de la classification type de l'ONU pour tenir compte du montant probable du budget de la Convention, ainsi que des activités que pourrait impliquer la mise en oeuvre de la Convention :
- i) services de conférence : entrent dans cette catégorie les dépenses pour les locaux, la location de matériel, les services d'interprétation et de traduction, la reproduction des documents et l'enregistrement des membres

des délégations, les dépenses de représentation, les dépenses au titre des services de personnel temporaire et autres services de conférence liés aux sessions de la Conférence des Parties et aux réunions de ses organes subsidiaires;

- ii) dépenses de personnel : entre dans cette catégorie la totalité des traitements, sursalaires, indemnités et autres prestations versées au personnel du secrétariat permanent et, éventuellement, au personnel temporaire (remplaçants et surnuméraires) participant à ses activités;
- iii) consultants, experts et services contractuels : entrent dans cette catégorie la rémunération et les frais de voyage des consultants, des particuliers, organisations ou sociétés fournissant par contrat des services extérieurs divers et des experts participant à des groupes spéciaux en application des paragraphes 2 et 3 de l'article 24 de la Convention ainsi que les paiements effectués à des entités extérieures pour la formation du personnel du secrétariat permanent, des travaux de traduction, la production et la distribution de publications et d'autres documents d'information et la prestation de services informatiques;
- iv) frais de voyage du personnel envoyé en mission : entrent dans cette catégorie les frais de voyage des membres du secrétariat permanent pour se rendre au Siège de l'Organisation des Nations Unies, assister aux sessions de la Conférence des Parties et aux réunions de ses organes subsidiaires et à d'autres réunions intergouvernementales ainsi qu'aux séminaires, ateliers et conférences consacrés aux questions dont ils s'occupent et se rendre auprès de gouvernements et d'autres secrétariats afin d'avoir des consultations avec eux;
- v) dépenses d'administration : entrent dans cette catégorie les frais de location et d'entretien des locaux; les frais d'éclairage, de chauffage, d'énergie et d'eau; l'achat, la location et l'entretien du mobilier et du matériel; les communications, les fournitures et accessoires; et
- vi) dépenses d'appui aux programmes : c'est-à-dire les paiements pour les services rendus par l'organisation ou les organisations fournissant un appui administratif au secrétariat permanent, qui sont souvent exprimés en pourcentage des dépenses imputées sur les fonds administrés par les organisations pour le compte de la Conférence des Parties.

c) Un tableau répartissant les crédits inscrits au budget en grandes catégories d'objets de dépense;

d) Des tableaux montrant les besoins en personnel exprimés en années-personne par classe de poste pour chaque catégorie de programmes;

e) Des textes :

- i) expliquant les activités prévues au titre de chaque catégorie de programmes et donnant des détails sur les prévisions de dépenses et les effectifs nécessaires, avec, notamment, la ventilation des grandes catégories d'objets de dépense;
- ii) expliquant les estimations concernant les contributions et le fonctionnement de la réserve de trésorerie;
- iii) expliquant en détail les fonctions des membres du secrétariat permanent, poste par poste;
- iv) reproduisant les données fournies par l'institution qui abrite le Mécanisme mondial pour justifier les dépenses de ce dernier à financer par la Conférence des Parties.

B. Personnel de base du secrétariat permanent

13. Dans le cadre de sa décision sur le budget de base, la Conférence des Parties approuvera un tableau indiquant les besoins en personnel de base du secrétariat permanent pour l'exercice financier biennal en nombre de postes par classe (chef, D2, D1, P5, P4, P3, P1/P2 et services généraux). En présentant un projet pour ce tableau, en plus des détails mentionnés à l'alinéa e) iii) du paragraphe 12 ci-dessus, le secrétariat fournira également, à titre d'information un organigramme du secrétariat permanent indiquant clairement les postes financés au moyen des fonds spéciaux ou comptes subsidiaires dont il est question plus loin.

C. Barèmes des contributions

14. Conformément au paragraphe 13 des règles de gestion financière, la Conférence des Parties arrête le barème des contributions annuelles des Parties mentionnées au paragraphe 12 a) de ces règles, lequel sera établi en fonction du barème de l'ONU et ajusté. Pour faciliter cette décision, un appendice aux estimations du budget de base donnera le barème des contributions en pourcentage et la contribution effective à verser par chaque Partie pour chaque année de l'exercice biennal. Cette contribution dépendra de l'importance du budget de base qui aura été approuvé, du montant de la réserve de trésorerie et des contributions escomptées du pays hôte du secrétariat permanent et de l'institution dans le cadre de laquelle celui-ci est placé.

15. A la septième session du Comité intergouvernemental de négociation, plusieurs délégations ont demandé qu'on leur donne des exemples de pourcentages. Au début de la huitième session, le secrétariat présentera un tableau des pourcentages établi en supposant que les pays et les organisations d'intégration économique régionale ayant signé la Convention, ou qui y auront adhéré avant la fin de janvier 1996, y seront tous Parties. Ce tableau présentera des variantes illustrant les effets des divers ajustements à l'étude dans le cadre de la négociation relative au paragraphe 13 b) des règles de gestion financière.

D. Autres éléments de décision concernant le budget de base

16. Aux facteurs susindiqués s'ajoutent divers autres éléments qui entrent dans la décision de la Conférence des Parties sur le budget de base et les questions connexes. En particulier, la Conférence des Parties :

- a) fixe, en application du paragraphe 6 des règles de gestion financière, les limites dans lesquelles le chef du secrétariat permanent peut virer des crédits entre les principales lignes de crédit du budget de base;
- b) fixe, en application du paragraphe 8 des règles de gestion financière, le montant de la réserve de trésorerie (dans la mesure où ce montant n'est pas fixé par les règles elles-mêmes);
- c) note les dates des versements des contributions annuelles des Parties et les invite instamment à les effectuer promptement et en totalité;
- d) demande au chef du secrétariat permanent de faire rapport sur les rentrées de fonds et sur l'utilisation du budget à la session suivante, en particulier en comparant les estimations budgétaires avec les dépenses effectives, et de proposer d'apporter, le cas échéant, les modifications nécessaires au budget de base.

IV. FONDS SPECIAUX

17. Telles qu'elles sont actuellement rédigées, les règles de gestion financière prévoient deux fonds d'affectation spéciale ou comptes subsidiaires destinés à recevoir de diverses sources des contributions autres que celles prévues pour financer le budget de base :

- a) un fonds d'affectation spéciale supplémentaire ou compte subsidiaire destiné à faciliter l'octroi aux pays en développement touchés d'une assistance pour rassembler et communiquer des informations, ainsi que pour définir les besoins techniques et financiers liés aux programmes d'action, à soutenir la participation d'organisations non gouvernementales aux sessions de la Conférence des Parties et à servir à d'autres fins conformes aux objectifs de la Convention (information du public, activités de sensibilisation, etc.);
- b) un fonds d'affectation spéciale ou compte subsidiaire destiné à soutenir la participation aux sessions de la Conférence des Parties de représentants des pays en développement qui remplissent, selon les règles, les conditions voulues à cette fin (soit de pays en développement touchés, en particulier de ceux situés en Afrique et des moins avancés d'entre eux, soit seulement de pays les moins avancés touchés, en particulier de ceux situés en Afrique, suivant l'issue des négociations sur ce point).

18. La Conférence des Parties n'approuvera pas officiellement les dépenses faites sur ces deux fonds d'affectation spéciale ou comptes subsidiaires, mais, après examen des estimations budgétaires les concernant, adoptera une décision, distincte de celle concernant le budget de base, dans laquelle elle :

- a) prendra note des estimations établies pour chacun des deux pour chaque année de l'exercice financier biennal;
- b) prendra note avec satisfaction des contributions déjà annoncées pour eux par les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres sources;
- c) prendra note des soldes éventuels à y transférer des deux fonds extrabudgétaires créés par la résolution 47/188 de l'Assemblée générale;
- d) invitera les pays et organisations à y verser d'autres contributions;
- e) demandera au chef du secrétariat permanent de faire rapport, à la deuxième session de la Conférence des Parties, sur leur état et de proposer les modifications qu'il conviendrait éventuellement d'apporter à leur gestion.

19. En présentant des tableaux, estimations et documents complémentaires distincts pour le fonds d'affectation spéciale supplémentaire ou compte subsidiaire, le secrétariat appliquera en parallèle les procédures exposées dans la section II ci-dessus pour le budget de base. Ce faisant, il choisira, le cas échéant, le programme et les catégories d'objets de dépense voulus. Une catégorie d'objets de dépense supplémentaire sera nécessaire pour les dons, soit les sommes transférées aux pays ou aux organisations aux fins indiquées à l'alinéa a) du paragraphe 17 ci-dessus.

20. Les tableaux, estimations et documents complémentaires que le secrétariat présentera pour le fonds d'affectation spéciale ou compte subsidiaire volontaire seront plus simples. Dans ce cas, les dépenses figureront en totalité dans une catégorie de programmes (organes directeurs) et dans une catégorie d'objets de dépense non utilisée ailleurs (frais de voyage des participants). La justification des estimations sera semblable à celle que le secrétariat fournit actuellement pour les dépenses au titre du Fonds spécial de contributions volontaires créé par la résolution 47/188 de l'Assemblée générale pour assurer la participation aux sessions du Comité intergouvernemental de négociation des pays en développement touchés par la sécheresse et la désertification, en particulier les moins avancés.
